



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Publié le
 02 MAI 2023

 DIRECTION DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ECONOMIE
 SERVICE HYGIENE SANTE
 01 45 16 42 16

ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RETRAIT DEFINITIF A SON PROPRIETAIRE DU CHIEN « BULMA » (NUMERO D'INSERT 250 26 85 02 03 86 37)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 portant sur les pouvoirs de police du Maire (cf. annexe jointe).

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L211-11 portant sur les animaux dangereux (cf. annexe jointe).

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 211-19-1, L 211-22 et L 211-23 portant sur la divagation des animaux domestiques (cf. annexe jointe) ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 211-24 à L 211-26 portant sur les modalités de garde et de disposition d'un animal entré en fourrière (cf. annexe jointe) ;

Vu l'arrêté municipal ARR23-037 du 25 avril 2023, donnant délégation de signature à Madame Aurore Thiroux, 1^{ère} Adjointe au Maire, en application des articles L 2122-18 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le chien Bulma, femelle, numéro d'insert 250 26 85 02 03 86 37, a été trouvé errant sur le domaine public avenue du Général Lederc à Champigny-sur-Marne, par la Police Nationale, et a été placé, le 24 avril 2023, à la fourrière SACPA, située RD 132, 2 lieu dit « Les Emondants » 91580 Souzy la Briche ;

Considérant que, d'après le fichier I-CAD, ce chien appartient à Monsieur MENDIL Fatsah domicilié 2 bis, rue Jules Péan à Champigny-sur-Marne ;

Considérant que ce chien de type dogue, non catégorisé 1 ou 2, est cependant un croisé pit bull, assimilable à un American Staffordshire terrier par son aspect ;

Considérant que l'évaluation comportementale du chien, réalisée à la demande de la Ville le 26 avril 2023 par le docteur Pelletier, vétérinaire de la SACPA, acte qu'il « ne doit être mis en contact avec le public qu'avec des mesures de contrôle appropriées et qu'il ne doit pas être laissé en présence de personnes vulnérables sans la surveillance active du détenteur » ;

Considérant qu'il apparaît, sur le fichier I-Cad, que ce chien est entré en fourrière animale à cinq reprises en neuf mois, à la suite de divagations sur le domaine public (19 juillet 2022, 25 novembre 2022, 20 décembre 2022, 23 mars 2023, 24 avril 2023) ;

Considérant que ce chien de type molossoïde, au mode de garde régulièrement défaillant, dont le propriétaire est manifestement incapable d'assurer une maîtrise constante et efficace répondant aux nécessités de contrôle et de surveillance active, présente, par ses multiples divagations sur le domaine public, un danger grave et immédiat pour la sécurité publique, et qu'il y a donc lieu de le retirer définitivement à son propriétaire ;

ARRETE

Article 1 : le chien « Bulma » est définitivement retiré à son propriétaire, Monsieur MENDIL Fatsah, sans possibilité d'être rendu à quiconque se présenterait comme son détenteur.

Article 2 : en attendant les délais de recours du présent arrêté, le chien est maintenu dans un lieu de dépôt temporaire adapté à sa garde, à savoir la fourrière SACPA située RD 132, 2 lieu dit « Les Emondants », 91580 Souzy-la-Briche.

Article 3 : à l'issue du délai de recours de 2 mois, la SACPA disposera de ce chien conformément à la législation (adoption, placement en association, euthanasie si recommandée par le vétérinaire sanitaire...); si l'euthanasie est recommandée, elle pourra intervenir sans attendre les délais de recours.

Article 4 : les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde, d'évaluation, de vaccination, de tous soins vétérinaires, de tous actes administratifs divers et d'euthanasie si elle a lieu, sont intégralement et directement mis à la charge du propriétaire du chien.

Article 5 : le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville et transmis :

- au propriétaire du chien, Monsieur MENDIL Fatsah, 2 bis, rue Jules Péan, 94500 Champigny-sur-Marne
- au préfet du département du Val-de-Marne
- au commissariat de Champigny
- à la SACPA

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 28 avril 2023


Pour le Maire,
La Maire déléguée,
THIROUX

Pièce jointe : annexe réglementaire

ANNEXE A L'ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RETRAIT D'UN CHIEN A SON PROPRIETAIRE

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article L 2212-1

« Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs. »

Article L 2212-2 (extrait)

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] :

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces »

CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Article L 211-11

« I.- Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. Il peut à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien réalisée en application de l'article L. 211-14-1, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévues au I de l'article L. 211-13-1.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25.

Le propriétaire ou le détenteur de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa du présent I.

II.-En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie.

Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12, qui est détenu par une personne mentionnée à l'article L. 211-13 ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L. 211-16, ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article, ou dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L. 211-13-1.

L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.

III.-Les frais afférents aux opérations de capture, de transport de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur. »

Article L211-19-1

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Article L211-22

Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

Article L211-23

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article L211-24

Chaque commune ou, lorsqu'il exerce cette compétence en lieu et place de ladite commune, chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dispose d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, jusqu'au

terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26. Cette fourrière peut être mutualisée avec un autre établissement public de coopération intercommunale ou avec un syndicat mixte fermé. La commune compétente peut mettre en place une fourrière communale sur son territoire ou disposer du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune. Lorsqu'elle ne l'exerce pas en régie, la commune peut confier le service public de la fourrière à des fondations ou associations de protection des animaux disposant d'un refuge, sous forme de délégation de service public et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La fourrière a une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux en application du présent code. Cette capacité est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée. La surveillance dans la fourrière des maladies mentionnées à l'article L. 221-1 est assurée par un vétérinaire sanitaire désigné par le gestionnaire de la fourrière, dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre III du titre préliminaire du présent livre.

Dans leurs contrats de prestations, les fourrières sont tenues de mentionner les sanctions encourues pour sévices graves ou actes de cruauté envers des animaux, mentionnées à l'article 521-1 du code pénal.

Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de garde. En cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont définies par décret.

Par dérogation au cinquième alinéa du présent article, les fonctionnaires et agents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 212-13 du présent code peuvent restituer sans délai à son propriétaire tout animal trouvé errant et identifié selon les modalités définies à l'article L. 212-10, lorsque cet animal n'a pas été gardé à la fourrière. Dans ce cas, l'animal est restitué après paiement d'un versement libératoire forfaitaire dont le montant est fixé par arrêté du maire.

Le gestionnaire de la fourrière est tenu de suivre une formation relative au bien-être des chiens et des chats, selon des modalités fixées par un décret qui prévoit des équivalences avec des formations comparables.

Article L211-25

I.-Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'article L. 212-10 ou par le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, le gestionnaire de la fourrière recherche, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal. Dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage, seuls les animaux vaccinés contre la rage peuvent être rendus à leur propriétaire.

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les conditions définies ci-après.

II.-Dans les départements indemnes de rage, le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge ou à des associations mentionnées à l'article L. 214-6-5, qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Ce don ne peut intervenir que si le bénéficiaire s'engage à respecter les exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal, dont les modalités et la durée sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

III.-Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des animaux non remis à leur propriétaire à l'issue du délai de garde.

Article L211-26

I.-Dans les départements indemnes de rage, lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, les animaux sont gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés. L'animal ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'article L. 212-10. Les frais de l'identification sont à la charge du propriétaire.

Si, à l'issue de ce délai, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les mêmes conditions que celles mentionnées au II de l'article L. 211-25.

II.-Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des chiens et des chats non identifiés admis à la fourrière.